



Cahier des Charges relatif à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma

Le présent cahier des charges encadre les conditions de l'octroi de l'aide à la numérisation, la modernisation et la création des salles de cinéma conformément aux dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12 en date du 02 doulkeada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma.

Article 1 : Formes de l'aide

L'aide est accordée aux exploitants des salles de cinéma éligibles au projet de la numérisation, de la modernisation et de la création des salles de cinéma, conformément aux conditions prévues par les textes réglementaires appropriées à la nature de l'aide octroyée aux salles de cinéma.

- Aide à la numérisation d'une salle de cinéma :

Le montant du soutien pour la numérisation d'une salle de cinéma ne dépasse pas le plafond d'un million de dirhams (1.000.000,00) versé en nature ou en espèces.

- Aide à la modernisation des salles de cinéma :

Le montant du soutien à la modernisation des salles de cinéma y compris la transformation d'une salle en plusieurs salles, ne dépasse pas 50% du montant de l'investissement.

Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint cité ci-dessus.

- Aide à la création des salles de cinéma :

Le montant du soutien à la création des salles de cinéma ne dépasse pas le tiers du montant de l'investissement.

Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint cité ci-dessus.

Délais l'acquisition des équipements de la numérisation, et la réalisation des travaux de modernisation et de création des salles de cinéma :

Numérisation : 6 mois à compter de la date de déblocage de la totalité du montant de l'aide.

Modernisation : 18 mois à compter du déblocage de la première tranche.

Création : 24 mois à compter du déblocage de la première tranche.

La salle ne peut déposer une demande d'aide à la numérisation qu'après un délai de 5 ans à partir de la date du précédent soutien. Une dérogation peut être établie en cas de force majeure (équipements de projection et de son en panne). La salle doit fournir un rapport établi par un cabinet d'expertise assermenté attestant l'état des lieux des équipements défectueux.



Article 2 : Conditions de dépôt des dossiers

Les dossiers des salles de cinéma éligibles candidates à l'aide à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma doivent impérativement contenir les originales ou les copies légalisées des pièces suivantes :

- Aide à la numérisation des salles de cinéma :

1. Le cahier des charges signé par l'exploitant de la salle;
2. La demande de l'aide dûment signée par le représentant légal de l'association selon le modèle annexé au présent cahier des charges ;
3. Le budget prévisionnel du projet;
4. La déclaration sur l'honneur signée par le représentant légal de l'association et légalisée attestant que la salle est en situation régulière vis-à-vis des distributeurs et des producteurs ;
5. L'attestation fiscale à jour pour soumissionner aux marchés publics justifiant que de l'association est en situation fiscale régulière ou à défaut, toute pièce justifiant l'exonération fiscale de l'association et une attestation justifiant que de l'association est en situation régulière vis à vis ;
6. Une attestation de la CNSS à jour ou une attestation du régime de la couverture sociale ;
7. Les fiches techniques relatives aux moyens humains et techniques de la salle ;
8. Une copie du contrat légalisée à jour établie entre le représentant légal de de l'association et un cabinet d'expertise comptable agréé ;
9. L'autorisation d'exploitation délivrée par Centre Cinématographique Marocain ;
10. L'engagement d'utiliser un système de billetterie informatisée, aligné au système informatique du Centre Cinématographique Marocain;
11. L'engagement d'ouverture de la salle bénéficiant de l'aide d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de début de l'activité de l'exploitation ;
12. L'attestation d'un bureau d'étude technique (BET) à jour prouvant que la salle est conforme aux normes techniques et sécuritaires reconnues ;
13. Récépissé de déclaration légale ;
14. Statuts de l'association mentionnant l'exploitation cinématographique dans l'objet social ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée constitutive précisant la composition des membres du bureau ;
15. Un engagement signé et légalisé par le représentant légal de la salle pour règlement des droits d'auteur au bureau Marocain des Droits d'auteur et droits voisins ;
16. Assurance responsabilité civile pour garantir la sécurité publique ;
17. Liste des membres du bureau dirigeant ;
18. Copie de la carte nationale d'identité électronique du président de l'association, ou du titre de séjour si ce dernier est étranger ;
19. Document attestant la propriété de la salle de cinéma ou le droit de l'exploiter.

Aide à la modernisation des salles de cinéma :

1. Le cahier des charges signé par l'exploitant de la salle ;
2. La demande de l'aide dûment signée par le représentant légal de l'association selon le modèle annexé au présent cahier des charges ;
3. Le budget prévisionnel du projet ;
4. La déclaration sur l'honneur signée par le représentant légal de l'association et légalisée attestant que l'association est en situation régulière vis-à-vis des distributeurs et des producteurs ;
5. L'attestation fiscale pour soumissionner aux marchés publics justifiant que l'association est en situation régulière ou à défaut, toute pièce justifiant l'exonération fiscale de l'association et une attestation justifiant que l'association est en situation régulière vis-à-vis ;
6. Une attestation de la CNSS à jour ou une attestation du régime de la couverture sociale;
7. Les fiches techniques relatives aux moyens humains et techniques de la salle;
8. Une copie du contrat légalisée établie entre le représentant légal de l'association et un cabinet d'expertise comptable agréé ;
9. L'autorisation d'exploitation délivrée par le Centre Cinématographique Marocain ;



10. L'engagement d'utiliser un système de billetterie informatisée ; aligné au système informatique du Centre Cinématographique Marocain
11. L'engagement d'ouverture de la salle bénéficiant de l'aide d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de début de l'activité de l'exploitation ;
12. L'attestation d'un bureau d'étude technique (BET) prouvant que la salle est conforme aux normes techniques et sécuritaires reconnues légalisées ;
13. Récépissé de déclaration légale ;
14. Statuts de l'association mentionnant l'exploitation cinématographique dans l'objet social, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée constitutive précisant la composition des membres du bureau ;
15. Un engagement signé et légalisé par le représentant légal de la salle pour le règlement des droits d'auteur au Bureau Marocain des Droits d'Auteur et Droits Voisins ;
16. Assurance responsabilité civile pour garantir la sécurité publique ;
17. Nouveau compte bancaire dédié au projet objet du soutien ;
18. Liste des membres du bureau dirigeant ;
19. Copie de la carte nationale d'identité électronique du président de l'association, ou du titre de séjour si ce dernier est étranger ;
20. Document attestant la propriété de la salle de cinéma ou le droit de l'exploiter.

Aide à la création des salles de cinéma :

1. Le cahier des charges signé par l'exploitant de la salle ;
2. La demande de l'aide dûment signée par le représentant légal de l'association selon le modèle annexé au présent cahier des charges ;
3. Le budget prévisionnel du projet ;
4. Les fiches techniques relatives aux moyens humains et techniques de la salle ;
5. L'attestation fiscale pour soumissionner aux marchés publics justifiant que l'association est en situation régulière ou à défaut, toute pièce justifiant l'exonération fiscale de l'association et une attestation justifiant que l'association est en situation régulière vis-à-vis ;
6. Une attestation de la CNSS à jour ou une attestation du régime de la couverture sociale ;
7. Une copie du contrat légalisée à jour établie entre le représentant légal de l'association et un cabinet d'expertise comptable agréé ;
8. L'engagement légalisé d'utiliser un système de billetterie informatisée, aligné au système informatique du Centre Cinématographique Marocain ;
9. L'engagement d'ouverture de la salle bénéficiant de l'aide d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de début de l'activité de l'exploitation ;
10. Une copie de plan du projet de la salle et de titre foncier au nom du propriétaire de la salle portant le projet en question ;
11. L'attestation d'un bureau d'étude technique (BET) prouvant que la salle est conforme aux normes techniques et sécuritaires reconnues légalisées ;
12. Récépissé de déclaration légale ;
13. Statuts de l'association mentionnant l'exploitation cinématographique dans l'objet social, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée constitutive précisant la composition des membres du bureau ;
14. Un engagement signé et légalisé par le représentant légal de la salle pour le règlement des droits d'auteur au Bureau Marocain des Droits d'Auteur et Droits Voisins ;
15. Assurance responsabilité civile pour garantir la sécurité publique ;
16. Liste des membres du bureau dirigeant ;
17. Copie de la carte nationale d'identité électronique du président de l'association, ou du titre de séjour si ce dernier est étranger ;
18. Document attestant la propriété de la salle de cinéma ou le droit de l'exploiter.



Article 3 : Aide à la numérisation des salles de cinéma

En application des dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui déterminent les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12. La salle éligible pour bénéficier de l'aide à la numérisation des salles doit formuler une demande selon le modèle ci-après, téléchargeable depuis le site électronique du Centre Cinématographique Marocain : www.ccm.ma

Article 4 : Aide à la modernisation des salles de cinéma

En application des dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12. La salle éligible pour bénéficier de l'aide à la modernisation des salles doit formuler une demande selon le modèle ci-après, téléchargeable depuis le site électronique du Centre Cinématographique Marocain : www.ccm.ma

Article 5 : Aide à la création des salles de cinéma

En application des dispositions du décret n° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques et aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget n° 2491.12. La salle éligible pour bénéficier de l'aide à la création des salles doit formuler une demande selon le modèle ci-après, téléchargeable depuis le site électronique du Centre Cinématographique Marocain : www.ccm.ma

Article 6 : Conditions pour bénéficier de l'aide à la numérisation des salles de cinéma

Les salles éligibles à recevoir de l'aide à la numérisation doivent remplir au minimum les conditions suivantes :

Le versement se fait une seule fois après l'accord de la commission, conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint ;

- 1.L'engagement du demandeur de l'aide de présenter un dossier composé de toutes les pièces exigées par l'accord type et le cahier des charges ;
- 2.Les sièges de la salle doivent garantir les conditions du confort et de la bonne vision ;
- 3.La qualité de la sonorisation doit répondre aux normes professionnelles reconnues ;
- 4.La structure fondamentale et générale de la salle doit être en bonne état ;
- 5.L'installation du système de projection et de son doit répondre aux normes standards et la salle dotée d'un système de climatisation ;
- 6.Les équipements de sonorisation devraient être compatibles avec la projection numérique ;
La cabine de projection devrait être équipée d'un système de climatisation et prête à recevoir le matériel de la projection numérique ;
- 7.L'ouverture d'un compte bancaire dédié exclusivement aux opérations de soutien à la salle ;
- 8.L'attestation de la CNSS à jour ;
- 9.L'attestation fiscale pour soumissionner aux marchés publics à jour.



Article 7 : Conditions pour bénéficier de l'aide à la modernisation des salles de cinéma

Les salles éligibles à recevoir l'aide à la modernisation doivent remplir au minimum les conditions suivantes :

L'engagement du demandeur de l'aide de présenter un dossier composé de toutes les pièces exigées par l'accord type conformément à l'article 2 du cahier des charges(Conditions de dépôt des dossiers) ;

1. Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint.
 2. La première tranche est débloquée après accord de la commission et dépôt d'un dossier complet
 3. La deuxième tranche (50% du montant global de l'aide) ne peut être accordée qu'après le contrôle d'achèvement des travaux de modernisation des salles candidates à l'aide, par une commission bilatérale composée d'un représentant du ministère de la Communication et d'un représentant du Centre Cinématographique Marocain. La Commission vérifie le respect des engagements du bénéficiaire de l'aide par le biais du PV établi par la Commission bilatérale et les justifs de dépenses ;
- Les documents suivants doivent être déposés pour le déblocage de la deuxième tranche:

- Le budget estimatif avec une répartition financière des dépenses par nature et par corps de métier, avec les devis des prestataires ayant servi à son élaboration ;
- La répartition des dépenses par nature et par corps de métier devra être complétée par un état récapitulatif et détaillé des justificatifs, établi par le cabinet agréé engagé lors du dépôt ;
- L'attestation de la CNSS à jour à la date du déblocage de l'aide de la deuxième tranche ;
- L'attestation fiscale pour soumissionner aux marchés publics à jour à la date du déblocage de l'aide de la deuxième tranche ;
- L'autorisation d'Exploitation dans le cas d'un nouveau bail ou d'un nouveau propriétaire
- L'ouverture d'un compte bancaire dédié exclusivement aux opérations de soutien à la salle.

Article 8 : Conditions et méthodes pour bénéficier de l'aide à la création des salles de cinéma

Les salles éligibles à recevoir l'aide à la création doivent remplir au minimum les conditions suivantes :

1. L'engagement du demandeur de l'aide de présenter un dossier composé de toutes les pièces exigées par l'accord type conformément à l'article 2 du cahier des charges ;
2. Le versement se fait en deux tranches conformément à l'article 4 de l'arrêté conjoint
3. La première tranche est débloquée après accord de la commission et dépôt d'un dossier complet ;
4. La deuxième tranche (50% du montant global de l'aide) ne peut être accordée qu'après le contrôle d'achèvement des travaux de la création des salles candidates à l'aide, par une commission bilatérale composée d'un représentant du ministère de la Communication et d'un représentant du Centre Cinématographique Marocain. La Commission vérifie le respect des engagements du bénéficiaire de l'aide par le biais du PV établi par la Commission bilatérale et les justifs de dépenses ;

Les documents suivants doivent être déposés pour le déblocage de la deuxième tranche:

La répartition des dépenses par nature et par corps de métier devra être complétée par un état récapitulatif et détaillé des justificatifs, établi par le cabinet agréé engagé lors du dépôt ;

- Le budget estimatif avec une répartition financière des dépenses par nature et par corps de métier, avec les devis des prestataires ayant servi à son élaboration ;
- L'attestation de la CNSS à jour à la date du déblocage de l'aide de la deuxième tranche ;
- L'attestation fiscale pour soumissionner aux marchés publics à jour à la date du déblocage de l'aide de la deuxième tranche ;
- L'ouverture d'un compte bancaire dédié exclusivement aux opérations de soutien à la salle



Le bénéficiaire de l'aide à la numérisation, à la modernisation, à la création des salles de cinéma s'engage à assurer un nombre minimal de 12 à 18 semaines de programmation de films marocains, en programme unique. Lorsqu'il s'agit d'établissement de cinéma possédant plusieurs écrans, cette obligation concerne chaque écran.

Le bénéficiaire s'engage à accorder un minimum de 50% des recettes générées par le film marocain au distributeur ou au producteur concerné.



Demande de l'aide relative à la numérisation des salles de cinéma

Exploitant de la salle :

Nom de la Salle : Ville :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Situation géographique :

Représentant légal :

Date de la création de la salle :

Numéro de l'autorisation d'exploitation : Superficie de la salle :

Nombre de sièges : Balcon : Orchestre :

Fait à En date du

Cachet et signature



Demande de l'aide relative à la modernisation des salles de cinéma

Exploitant de la salle :

Nom de la Salle : Ville :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Situation géographique :

Représentant légal :

Date de la création de la salle :

Superficie de la salle ou du complexe (2) :

(2) Nombre de salles :

Numéro de l'autorisation d'exploitation :

Superficie de la salle :

Nombre de sièges :

Balcon :

Orchestre :

Fait à En date du

Cachet et signature.



Demande de l'aide relative à la création des salles de cinéma

Exploitant de la salle :

Nom de la Salle : Ville :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Situation géographique :

Représentant légal :

Superficie de la salle ou du complexe (2):

(2) Nombre de salles :

Nombre de sièges : Balcon : Orchestre :

Fait à En date du

Cachet et signature.



Accord type relatif à l'aide à la numérisation, à la modernisation
et à la création des salles de cinéma

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al
Majd, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

Et

La salle de cinéma

«.....»,
représentée par, agissant au
nom et pour le compte de ladite salle, faisant élection de domicile

Dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des
charges.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La Commission d'Aide à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de
cinéma, réunie lors de la session
du.....a décidé d'accorder une aide en faveur du bénéficiaire
une aide à la numérisation (), à la modernisation (), à la création (.....)
de la salle, tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal n°..... du, d'un montant
de dirhams.



Article 1 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit répondre aux conditions et critères, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'économie et des Finances chargé du budget N° 2491.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et aux articles 6, 7 et 8 du présent cahier des charges.

Le bénéficiaire s'engage à assurer un nombre minimal de 12 à 18 semaines de programmation de films marocains, en programme unique. Lorsqu'il s'agit d'établissement de cinéma possédant plusieurs écrans, cette obligation concerne chaque écran.

Le bénéficiaire s'engage à accorder un minimum de 50% des recettes générées par le film marocain au distributeur ou au producteur concerné.

Article 2 : Engagement du CCM

Le CCM s'engage à virer les sommes dues au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à l'agence portant le RIB....., et ce après vérification des pièces exigées et du respect des clauses instituées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 3 : Litige

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

Le Bénéficiaire

Le Centre Cinématographique Marocain